

Ordonnance sur l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation (OASRE)

Modification du 22 avril 2009

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 17, al. 2, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation¹ en liaison avec les art. 3 et 4 de la loi fédérale du 20 mars 2009 sur l'extension provisoire des prestations de l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation²,

arrête:

I

L'ordonnance du 25 octobre 2006 sur l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation³ est modifiée comme suit:

Art. 4, al. 2^{bis}

^{2bis} Pour les assurances du crédit de fabrication visées à l'art. 3, al. 1, de la loi fédérale du 20 mars 2009 sur l'extension provisoire des prestations de l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation⁴, le taux de couverture maximal s'élève à 80 pour cent du montant assuré.

II

Disposition transitoire relative à la modification du 22 avril 2009

L'art. 4, al. 2, n'est pas applicable pendant la durée de validité de la présente modification.

¹ RS 946.10

² RS 946.11

³ RS 946.101

⁴ RS 946.11

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mai 2009⁵ et a effet jusqu'au 31 décembre 2011.

22 avril 2009

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Hans-Rudolf Merz
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

⁵ La présente modification a été publiée au préalable le 22 avril 2009 selon la procédure extraordinaire (art. 7, al. 3, LPubl; RS **170.512**).